RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/80 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1358/80 du Conseil, du 5 juin 1980, fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins (3), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1358/80 a prévu que la suspension des achats à l'intervention peut être décidée lorsque le prix de marché d'une ou de plusieurs qualités de viande est supérieur à un niveau déterminé ; que la constatation des prix de marché peut être effectuée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1377/80 (5) ; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2650/79 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2226/78 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour la campagne 1980/1981, les prix de marché visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1358/80 sont constatés chaque semaine dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 610/77.

La suspension des achats prévue par l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1358/80 intervient le deuxième lundi suivant la constatation visée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la prise en charge des viandes achetées par les organismes d'intervention intervient au plus tard à la fin de la semaine suivant cette constation.

Le rétablissement des achats à l'intervention, prévu par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1358/80, intervient le deuxième lundi suivant la constatation visée au premier alinéa. Toutefois, si la situation du marché d'une région le nécessite, la reprise des achats y est avancée ; les achats ne peuvent, en aucun cas, être repris avant le lundi suivant la constatation précitée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 2 juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(5) Voir page 51 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(7) JO n° L 304 du 30. 11. 1979, p. 9.